

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 007-2024**SÉANCE DU 16 JANVIER 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le dix janvier deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : BERBUDEAU Éric (LÉBOUC Patricia), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine), ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge)

Secrétaire de séance : ROUSSELLE Jean-Noël

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT, Adjoint à l'Urbanisme/Environnement expose :

Présentation du contexte :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Concertation du public :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable en mairie et sur le site internet de la commune d'Echillais du 22 novembre 2023 au 16 janvier 2024.
- Un registre de concertation accessible en mairie a permis au public de formuler ses observations.
- Une consultation par voie électronique a également été organisée à l'adresse suivante : accueil@ville-echillais.fr

Le bilan de la concertation a été le suivant :

- Nombre de personnes ayant formulé des observations sur les ZAENR proposées : 2
- Nombre de personnes et de contributions reçues via la consultation électronique : 1

Zones d'accélération ENR identifiées :

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable suivantes ont été identifiées :

- ZAENR photovoltaïque :

- Centrales photovoltaïques au sol :

- ancienne carrière aux Galaudries (parcelle AZ 003 d'une contenance de 54374 m²)



- Ombrières photovoltaïques :

➤ Projets publics d'ombrières

- Parking de l'Europe (parcelle AD 124)
- Parking de covoiturage (parcelle AI 150)

➤ Projets privés

- Super U (parcelle AI 156)
- SCI Les 2 Pierre (parcelle AD 24 rue des Erronnelles)
- Résidence Louise Marine (parcelle AX 039)



La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Installations sur toiture : La commune pourrait disposer d'un fort potentiel photovoltaïque sur les toitures des bâtiments publics, industriels et agricoles :

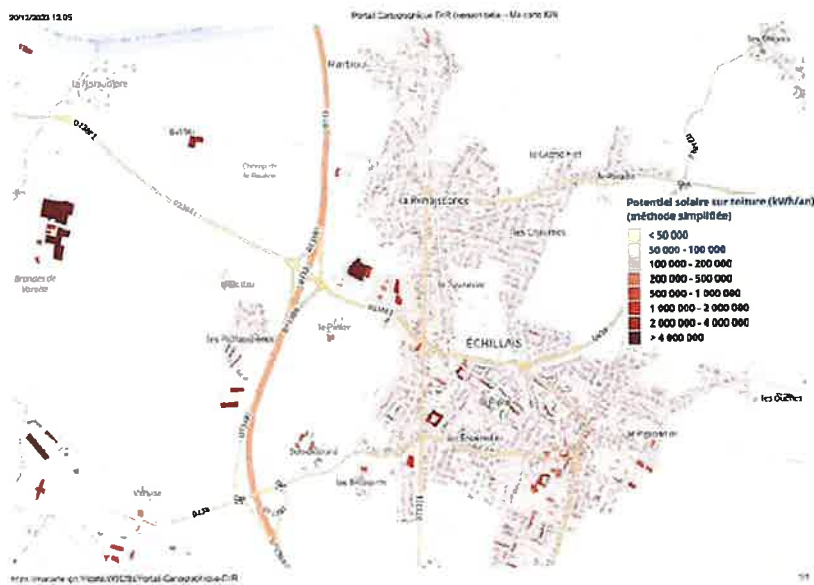
➤ Bâtiments publics

- Mairie
- École
- Foyer municipal et restauration scolaire

➤ Bâtiments industriels

- Zone Artisanale de Pimale
- Zone Artisanale de l'Houmée
- Centre multifilières

➤ Bâtiments agricoles



- ZAENR agrivoltaïsme : pas de secteur identifié
- ZAENR éolien : impossibilité d'installer de l'éolien sur le territoire
- ZAENR méthanisation : pas de secteur identifié
- ZAENR géothermie – réseaux de chaleur – biomasse : pas de secteur identifié
- ZAENR bois-énergie : pas de secteur identifié

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentées ci-dessus ainsi que leurs ouvrages connexes.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, au référent préfectoral, à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (EPCI référente et autorité compétente au regard du Schéma de Cohérente Territoriale).
- Précise que les remarques faites par le public lors de la concertation sont jointes en annexe.

Pour : 27

Contre : 0

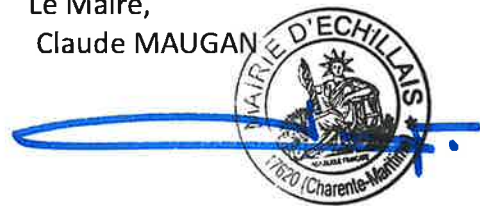
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 16/01/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : **Affiché le**
05 FEV. 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Noël ROUSSELLE

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Noël ROUSSELLE', is written over a blue ink signature line.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

017-211701461-20240116-D007_2024-DE

Reçu le 17/01/2024

Sujet : Fwd: Zone D'Accélération de la production d'ENergie Renouvelable.

De : Accueil Mairie d'Echillais <mairie@ville-echillais.fr>

Date : 27/12/2023, 09:01

Pour : Claude Maugan <c.maugan@ville-echillais.fr>, Alexandra Dautry <dgs@ville-echillais.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : Zone D'Accélération de la production d'ENergie Renouvelable.

Date : Tue, 26 Dec 2023 20:57:01 +0100

De : Matthieu Robin <matthieu.robin.rn17@gmail.com>

Pour : mairie@ville-echillais.fr

Monsieur le maire,
Chers membres du conseil municipal,

Le vendredi 22 décembre 2023, vous avez sollicité l'avis des Echillaisiens sur la Zone D'Accélération de la production d'ENergie Renouvelable.

Permettez-moi donc d'exprimer mon avis : les énergies renouvelables traditionnelles ne permettent pas d'assurer l'indépendance énergétique du pays, l'éolien et le photovoltaïque restant trop dépendants aux conditions climatiques, très variables selon les territoires. De plus, leur coût de production est supérieur à celui d'une centrale nucléaire, ce qui représente pour les Français une augmentation du prix de l'énergie (en moyenne 49,50€ le MWh pour l'énergie nucléaire, le prix de l'éolien entre 57 et 91 € le MWh et le solaire qui va bénéficier de la revente du MWH ?) Enfin, nous n'avons pas à ce jour la technologie pour permettre de recycler les éoliennes et les panneaux photovoltaïques, donc l'écologie du recyclage est à revoir et ne sera pas avantageuse financièrement.

Sur le plan touristique, un parc photovoltaïque ou éolien sur Echillais serait une catastrophe pour le paysage de notre merveilleuse commune.

Pour ces quelques raisons, mais bien d'autres encore, il serait préférable de miser sur le mix énergétique actuel composé du nucléaire et de l'hydroélectricité accompagné du développement progressif de la géothermie et de la filière hydrogène, et également localement de renforcer l'isolation des habitations de notre commune.

AR Prefecture

017-211701461-20240116-D007_2024-DE

Reçu le 17/01/2024

Je vous suggère de faire voter l'ensemble des habitants de notre commune sur une décision aussi importante pour les habitants d'Echillais, restant à votre disposition pour tout complément.

Je vous remercie pour votre attention, monsieur le maire, messieurs les conseillers municipaux d'Echillais.

Matthieu Robin

- Responsable RN du canton de Tonnay-Charente;
- Membre du bureau départemental du RN 17.

Observations/remarques/Propositions

11/01/24

- développement de l'éolien et du photovoltaïque sur bâtiments publics —
publiques ...

Pourquoi ne pas faire 1 référendum
au niveau de la commune avec
le montant des coûts, et des
bénéfices ?

Christine Devellis @ yahoo.fr

05/01/24

- Organiser une dynamique d'installation
de panneaux photovoltaïques sur l'habitat
privé serait la bienvenue pour ne pas
dériver sur du n'importe quoi partout.

bertrand.gabriel @ orange.fr

